



DELIBERATION N°2024/10/97 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

OBJET

**Mise en place d'un cycle annualisé
: abrogation de la délibération n°
2024/06/59 et nouvelle rédaction**

Séance du 9 octobre 2024

Date de convocation : 3 octobre 2024

Membres en exercice : 37

21 présents – 29 votants

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de Petite Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations sur la commune de Vauvert, sous la présidence de Monsieur André BRUNDU.

Présents

André BRUNDU, Président – Joël TENA, 2^{ème} Vice-Président, Mylène CAYZAC, 3^{ème} Vice-Présidente, Katy GUYOT, 4^{ème} Vice-Présidente, Éric BERRUS, 6^{ème} Vice-Président, Didier LEBOIS, 8^{ème} Vice-Président, Bruno PASCAL, 9^{ème} Vice-Président, Christiane ESPUCHE, 10^{ème} Vice-Présidente, Jean-Paul GERAUD, 11^{ème} Vice-Président - Christian SOMMACAL, 2^{ème} Membre délégué – Mesdames Francine CHALMETON, Martine KUFFER, Elisabeth MICHALSKI, Nelly RUIZ, Annick CHOPARD, Françoise TURRIBIO, Conseillères Communautaires – Messieurs Serge GARNIER, Jean-Louis MEIZONNET, Jérémy PEREDES, Rodolphe RUBIO, Christophe TICHET, Conseillers Communautaires.

Absents ayant donné procuration

- Monsieur Jean-Paul FRANC a donné procuration à Jean-Paul GERAUD
- Madame Isabelle PINON a donné procuration à André BRUNDU
- Madame Rachida OUJEDDOU a donné procuration à Jérémy PEREDES
- Monsieur Jean-François THOMAS a donné procuration à Mylène CAYZAC
- Monsieur Jean DENAT a donné procuration à Annick CHOPARD
- Monsieur Farouk MOUSSA a donné procuration à Bruno PASCAL
- Madame Sandrine RIOS a donné procuration à Jean-Louis MEIZONNET
- Monsieur Mohammed TOUHAMI a donné procuration à Katy GUYOT

Absents

- Nadia BELAOUNI – Carole CALBA - Laurence EMMANUELLI - Bernadette MAUMEJEAN – André MEGIAS.

Absentes excusées

- Leila AMROUT – Véronique BENEZET – Véronique VAUTRIN.

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Nelly RUIZ, a été désignée.

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

La délibération n° 2024/06/59 du 19/06/2024 relative à la mise en place d'un cycle annualisé n'apporte pas d'éléments de précisions sur la quotité hebdomadaire, il convient donc d'abroger ladite délibération et d'en prendre une nouvelle.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

L'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Elle répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Par délibération n° 2021/06/81 du 30 juin 2021, le Conseil de Communauté a approuvé l'instauration, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, de cycles de travail annualisés pour le service restauration scolaire.

Il convient toutefois de préciser les emplois concernés par l'application du cycle annuel au sein du service restauration scolaire. Il s'agira des :

- Référents restaurant ;
- Agents de service ;
- Référents animation ;
- Agents d'animation ;
- Agents de production ;

La durée annuelle pour des agents du service restauration scolaire concernés par un cycle annualisé et travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) selon la répartition suivante :

- 36 semaines à 40 heures sur 4 jours : 1 440 heures ;
- 5 semaines à 32 heures sur 4 jours : 160 ;
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Par ailleurs, les agents techniques de l'Ecole intercommunale de musique étant également soumis à des rythmes fluctuant selon les périodes scolaires et non scolaires, il convient également d'instaurer un cycle annualisé pour ces personnels.

La durée annuelle pour les agents du service Ecole intercommunale de musique concernés par un cycle annualisé et travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) selon la répartition suivante :

- 40 semaines à 35 heures sur 5 jours : 1 400 heures ;
- 5 semaines à 40 heures sur 5 jours : 200 heures ;
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2021/06/81 du 30 juin 2021 relative à la mise en place d'un cycle annualisé au service restauration scolaire ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 juin 2024 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'ABROGER la délibération n°2024/06/59 du 19/06/2024 relative à la mise en place d'un cycle annualisé ;
- D'APPROUVER la mise en place d'un cycle annualisé dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail ;
- DE DIRE que les personnels suivants sont soumis à un cycle de travail annualisé, selon le rythme scolaire de 36 semaines et du 1^{er} septembre au 31 août :
 - o Restauration scolaire :
 - Référents restaurant ;
 - Agents de service ;
 - Référents animation ;
 - Agents d'animation ;
 - Agents de production.
 - o Ecole Intercommunale de musique :
 - Agents techniques.
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

Le Président,

André BRUNDU

